



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pêche

Question écrite n° 43953

Texte de la question

M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur les inquiétudes des membres des associations de pêche et de protection du milieu aquatique, qui représentent 19 000 pêcheurs en Mayenne, concernant les projets de modifications de dispositions relatives à la pêche dans le code de l'environnement. Ces modifications ont pour objet de faciliter l'installation de pêcheurs professionnels sur les lots appartenant au domaine public, en imposant cette politique aux collectivités territoriales, même si celles-ci ont plutôt fait le choix de développer le tourisme et la pêche de loisir. Il s'agit d'abord de modifier l'article R. 235-14 du code de l'environnement qui, actuellement, limite l'attribution de baux de pêche aux pêcheurs professionnels au cas où leur intervention est jugée nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles. Cette modification va bouleverser complètement l'équilibre entre pêche de loisir et pêche professionnelle sur les eaux du domaine public. La circulaire du 22 janvier 2004 révèle la volonté de satisfaire les demandes des professionnels car elle crée des droits à leur profit et ils pourront les faire valoir devant les juridictions administratives. En effet, le juge administratif serait lié par ce dispositif et ne pourrait qu'accueillir les requêtes des professionnels dont il serait saisi, en faisant injonction à l'administration de leur attribuer des lots. L'autre modification envisagée concerne l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Elle a pour objectif de réduire de manière considérable les effets de la décentralisation du domaine public fluvial prévue par l'article 56 de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, intégré à l'article 1er du code du domaine public fluvial. Celui-ci prévoit le transfert aux collectivités territoriales de la domanialité fluviale. Le projet d'article L. 435-1 du code de l'environnement dispose que les baux de pêche seront accordés par le représentant de l'Etat avant ce transfert, en portant d'ailleurs à quinze ans la durée possible des baux consentis aux professionnels, et impose aux collectivités territoriales la poursuite et le renouvellement de ces baux. Compte tenu des conséquences pour la pêche de loisir sur les eaux domaniales, mais également pour l'ensemble de son organisation associative, des projets de modifications du code de l'environnement, il lui demande quelles sont ses intentions. Il est, en effet, très important de ne pas fragiliser cette activité qui contribue largement, en particulier en Mayenne, à l'animation du monde rural.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la situation de la pêche professionnelle dans le département de la Mayenne et à la modification de l'article R. 235-14 résultant du décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice. Le droit de pêche appartient à l'État sur les cours d'eau du domaine public fluvial. Le domaine public représente une très faible part du domaine piscicole national, constitué d'environ 250 000 kilomètres de cours d'eau et de canaux. L'ensemble du domaine public fluvial représente environ 6 % du domaine piscicole. Aux termes du code de l'environnement, l'État peut louer son droit de pêche sur le domaine public fluvial à trois catégories de pêcheurs définies aux articles L. 434-3 et suivants. Il s'agit des pêcheurs à la ligne, des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public et des pêcheurs professionnels. Les pêcheurs professionnels, au nombre de huit cents au niveau national, ne sont présents que sur un faible linéaire

du domaine public fluvial. Ils sont présents uniquement dans quarante départements, principalement dans les estuaires et dans les grands lacs alpins. En ce qui concerne le bassin Loire-Bretagne, les pêcheurs professionnels ne sont présents que dans onze départements sur vingt-trois. Le département de la Loire-Atlantique concentre les effectifs avec cent soixante pêcheurs. Le Maine-et-Loire compte vingt-trois pêcheries. Les autres départements n'accueillent qu'un à quatre pêcheurs professionnels. Ceux-ci sont absents de la Mayenne. Les pêcheurs professionnels maintiennent une activité de pêche traditionnelle en eau douce. Ils sont les seuls à pouvoir légalement commercialiser le produit de leur pêche. Leur activité est strictement encadrée par le code de l'environnement. Toutefois, certaines dispositions de ce code représentaient une limitation inutile à l'exercice de cette activité. Tel était le cas de l'ancienne disposition de l'article R. 235-14 du code de l'environnement, qui prévoyait une possibilité d'attribution des baux dans les lots où la pêche aux engins et aux filets était jugée nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles. Cette disposition était d'interprétation complexe et conduisait à une insécurité juridique certaine, qui plus est, rédigée telle quelle, elle pouvait apparaître comme discriminatoire à l'encontre d'une activité économique et contraire à une valorisation du domaine public de l'État et à une protection efficace des peuplements piscicoles. Aussi, l'ensemble des pêcheurs représentés au conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche, qui comprend onze présidents de fédération, a donné un avis favorable à la modification de cette mesure qui a été remplacée par l'obligation faite de n'attribuer des baux de pêche qu'en fonction de la seule capacité des peuplements piscicoles à supporter des prélèvements raisonnés, de manière à assurer une exploitation durable de la ressource. Enfin, les propositions de modifications des dispositions de l'article L. 435-1 du code de l'environnement de l'avant-projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques, relatives au transfert de propriété du domaine public fluvial au profit des collectivités territoriales, prévu à l'article 1-1 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, font actuellement l'objet d'un examen approfondi au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favennec](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43953

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2004, page 5428

Réponse publiée le : 18 janvier 2005, page 559